

Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse



Arrêté de déport
n°2026-05-04

Le Président de la Communauté de Communes VAL DE SAONE CENTRE,
Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 5,
Vu l'article 432-112 du code pénal relatif aux conflits d'intérêts, aux prises illégales d'intérêt, aux délits de favoritismes,

Considérant la profession de M. Renaud DUMAY de Chef de projet – Juriste spécialisé en droit de l'environnement et de l'urbanisme, exercée depuis le 17 novembre 2014 au sein de l'entreprise SAS SAFEGE, filiale du groupe SUEZ, SIRET n° 54202182900107, 15 rue du Port 15/27, Parc de l'île, 92000 NANTERRE, entreprise spécialisée dans le conseil, l'ingénierie et les services liés à la gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'eau, les déchets et l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Michel LUX, Vice-Président à l'Assainissement, est désigné en lieu et place de M. Renaud DUMAY, Président, pour instruire et suivre l'exécution de tous les dossiers dans lesquels le groupe SUEZ est concerné et procéder aux signatures portant sur tout document concernant le Groupe Suez.

ARTICLE 2

M. Renaud DUMAY s'abstient de toute intervention nécessaire à l'introduction, au suivi et à l'exécution des décisions relatives aux dossiers de la communauté de communes Val de Saône Centre dans lesquels le groupe SUEZ est concerné.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat, au Receveur de la collectivité, publié sur le site internet et inscrit au registre des délibérations et des actes réglementaires.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Montceaux, le 19 mai 2026

Le Président,
Renaud DUMAY

Notifié le
Jean-Michel LUX
8^{ème} Vice-Président

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
De la publication sur le site internet le
De la notification à la date mentionnée ci-dessus
Le Président
Renaud DUMAY

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le



ID : 001-200070118-20260519-ARR_26_05_04-AR